

241LM3114  
(1943)

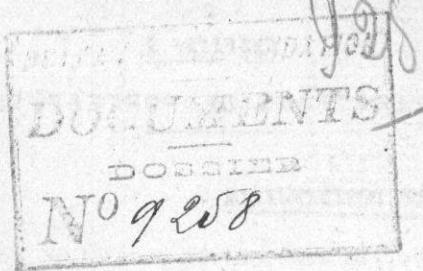
Cartes postales Banque et Portefeuille

(questions de principe)

Portefeuille

S.N.C.F.  
SERVICES FINANCIERS  
DIVISION CENTRALE  
DES FINANCES

DIFFUSION  
NORMALE



1  
I.F. N° 10  
TIRAGE DU 1er OCTOBRE 1943

INSTRUCTION INTERIEURE FINANCES N° 10

OPERATIONS DE PORTEFEUILLE, DE BOURSE  
ET DE CHANGE

Textes abrogés : Instruction provisoire n° 6 du 1er janvier 1938  
Instruction Série définitive n° 1 du 5 décembre 1938  
Instruction Série technique n° 3 de février 1939 (partie)  
Instruction Série technique n° 4 du 3 juillet 1939  
Circulaire n° 1 pour l'application de l'Instruction n° 4  
pendant la durée de la guerre, du 2 décembre 1939  
Instruction intérieure Série technique n° 6 du 6 janvier  
1940 (Titre III)  
Note intérieure du 31 mars 1941  
Note intérieure du 19 juillet 1941

SOMMAIRE

CHAPITRE I - OPERATIONS DE PORTEFEUILLE

- Article 1<sup>er</sup> - Généralités sur les opérations de Portefeuille
- Article 2 - Effets de commerce acceptés par la S.N.C.F.
- Article 3 - Fraîches en règlement de dépenses publiques  
tirées par la S.N.C.F.
- Article 4 - Bons du Trésor en emploi de provisions
- Article 5 - Produit de placement de fonds

CHAPITRE II - OPERATIONS DE BOURSE

- Article 6 - Généralités sur les opérations de Bourse
- Article 7 - Passation des ordres de Bourse
- Article 8 - Règlement des ordres de Bourse exécutés
- Article 9 - Comptes rendus des opérations de Bourse

CHAPITRE III - OPERATIONS DE CHANGE

- Article 10 - Généralités sur les opérations de change

## OPERATIONS DE PORTEFEUILLE

### Article 1er : - GENERALITES SUR LES OPERATIONS DE PORTEFEUILLE

Les opérations de Portefeuille sont celles consistant, d'une part, à employer une partie des fonds disponibles en titres et effets et, d'autre part, à mobiliser ces valeurs le cas échéant.

Les opérations d'achat et de vente des valeurs composant le Portefeuille des fonds disponibles sont à l'initiative du Bureau Tr1, le Bureau Cg1 étant par ailleurs chargé de la conservation et de la prise en charge comptable de ces valeurs.

Les opérations de Portefeuille ne portent en principe que sur des effets acceptés ou tirés par la S.N.C.F., les premiers étant des effets de commerce tirés par les fournisseurs ou entrepreneurs de la S.N.C.F., les seconds étant des traites en règlement de sommes dues à la S.N.C.F. par l'Etat. Elles peuvent en outre, exceptionnellement, sur décision à la diligence du Chef de la Division dans chaque cas particulier, concerner des titres et effets divers.

Le compte "Portefeuille" ouvert à l'Actif, Chapitre IV-§ 5, de la Balance de la Comptabilité des Finances retrace l'ensemble des dites opérations. Il est ouvert par paragraphes intitulés comme suit :

- § Effets publics, effets de Collectivités et Etablissements publics;
- § Effets de commerce;
- § Traites en règlement de dépenses publiques;
- § Divers.

Il n'est pas traité ci-après du § Effets publics, ni du § Divers, la S.N.C.F. ne procédant actuellement à aucune opération de Portefeuille sur effets publics et le § Divers étant consacré à des cas d'espèce, devant nécessairement donner lieu à instructions particulières.

Sont, en outre, à rattacher aux opérations de Portefeuille les souscriptions de Bons du Trésor auxquels procède la S.N.C.F. en emploi de provisions, bien que les effets ainsi souscrits ne soient pas, du point de vue comptable, intégrés au Portefeuille des fonds disponibles. Les opérations portant sur ces Bons du Trésor sont également du ressort du Bureau Tr1.

### Article 2 : - EFFETS DE COMMERCE ACCEPTES PAR LA S.N.C.F.

L'escompte de ces effets par la S.N.C.F. est soumis à des règles distinctes suivant qu'il s'agit d'effets émis conformément aux conditions générales de règlement des fournitures ou d'effets en règlement de marchés de matériel roulant comportant une clause spéciale d'escompte aux frais de la S.N.C.F.

Les règles d'acceptation de ces effets sont données par l'IF<sub>1</sub> n° 7.

#### 1°) EFFETS DU REGIME GENERAL, dont les frais d'escompte sont à la charge du tireur.

Dans le cas où l'escompte est demandé concurremment à l'acceptation, les traites acceptées sont remises par le Bureau Cg2 au Bureau Tr1 qui se met en rapport avec les fournisseurs pour leur indiquer les conditions d'escompte en vigueur. Dans le cas où l'escompte est demandé postérieurement à l'acceptation, le Bureau Tr1 intervient directement. Si les conditions d'escompte sont acceptées par le fournisseur, le Bureau Tr1 lui fait régler le montant escompté de la traite et obtient de celui-ci une lettre de mandat d'escompte, à présenter conjointement à la traite en cas de réescompte.

Le réescompte des effets est effectué sur décision du Chef de la Subdivision de la Trésorerie.

Les écritures à passer par le Bureau Cg1, sur pièces comptables émises par le Bureau Tr1, sont les suivantes :

a) Lors de l'escompte :

<u>PORTEFEUILLE</u> § Effets de commerce	à	<u>BANQUE</u>
Montant net escompté de l'effet (Ordre de Mouvement Mp)		

b) Lors du réescompte :

<u>MOUVEMENT DE FONDS</u> § Chèques et virements à encaisser	à	<u>PORTEFEUILLE</u> § Effets de commerce
Montant net réescompté de l'effet (Ordre de mouvement Mp)		

<u>PORTEFEUILLE</u> § Effets de commerce	à	<u>PRODUITS DE PLACEMENT DE FONDS</u> A APPLIQUER
Différence entre la valeur d'entrée et la valeur de sortie du Portefeuille (Ordre de recette P)		

c) Lors de l'échéance (en cas de non réescompte) :

<u>TRAITES DE FOURNISSEURS A PAYER</u> § acceptées	à	<u>PORTEFEUILLE</u> § Effets de commerce
Montant nominal de l'effet (Ordre de paiement F)		

<u>PORTEFEUILLE</u> § Effets de commerce	à	<u>PRODUITS DE PLACEMENT DE FONDS</u> A APPLIQUER
Différence entre la valeur d'entrée au Portefeuille de l'effet et la valeur nominale (Ordre de recette P)		

2°) EFFETS EN REGLEMENT DE MARCHES DE MATERIEL ROULANT, dont les frais d'escompte sont à la charge de la S.N.C.F.

Suivant une clause insérée dans les marchés de construction de matériel roulant conclus avant le 1<sup>er</sup> mai 1940 et dont plusieurs sont encore en cours, tous les règlements à opérer au titre de ces marchés le sont au moyen de traites à trois mois d'échéance, dont les frais d'escompte sont à la charge de la S.N.C.F.

La S.N.C.F. se réserve le droit de procéder elle-même à l'escompte des traites. Dans ce cas, elle règle, dès l'acceptation, le montant nominal des effets aux fournisseurs. Ceux-ci remettent à l'appui de leur traite une lettre de mandat d'escompte.

Lorsque les conditions proposées au fournisseur par un Etablissement de crédit pour l'escompte de ces traites n'excluent pas celles que peut obtenir directement la S.N.C.F.,

l'escompte est laissé à la diligence du fournisseur, qui obtient le remboursement des frais d'escompte sur production du bordereau de l'Etablissement de crédit escompteur.

Toutes les opérations relatives à cette catégorie d'effets sont du ressort du Bureau Tri.

Les écritures à passer, dans le cas d'escompte par les soins de la S.N.C.F., sont les mêmes que celles décrites au 1° ci-dessus, sous les deux réserves suivantes :

a) Lors de l'escompte :

L'écriture suivante est à passer concurremment avec celle indiquée au 1° :

CHARGES D'EMPRUNT A APPLIQUER		
§ Emprunt par traite de fournisseurs à payer		BANQUE
Montant de l'escompte calculé au taux d'escompte de la Banque de France		
(Ordre de paiement Cb)		

b) Lors de l'échéance (en cas de non rdescompte)

Le compte "Ressources de trésorerie § Emprunts à court terme §§ Traites de fournisseurs acceptées" est à substituer au compte "Traites de fournisseurs à Payer" (Ordre de paiement B).

Article 3 - TRAITES EN REGLEMENT DE DEPENSES PUBLIQUES TIREES PAR LA S.N.C.F.

Certaines créances sur l'Etat sont réglementairement recouvrées au moyen de traites à neuf mois d'échéance, tirées sur le Crédit National, établies pour le montant de la créance majoré d'intérêts à un taux déterminé pour une durée de 9 mois.

L'Avis de règlement émis par l'Administration ordonnatrice est transmis sans écritures comptables au Bureau Tri par le Service réceptionnaire.

Si l'Avis de règlement atteint un montant de 100.000 frs, le Bureau Cg1 établit, trois mois avant l'échéance, sur avis d'opérer du Bureau Tri, une traite du montant de l'Avis, qui est présentée au Crédit National pour acceptation.

L'effet ainsi créé peut être escompté, sur décision du Chef de la Subdivision de la Trésorerie, ou conservé en Portefeuille jusqu'à échéance pour encasement.

Lorsqu'il n'y a pas création d'effet, l'encasement a lieu à échéance contre remise au Crédit National d'une demande de règlement.

Les écritures à passer sont les suivantes :

1°) Lors de la réception de l'Avis de règlement :

PORTEFEUILLE		
§ Traites en règlement	à	COMPTABILITE GENERALE
de dépenses publiques		
Montant de la créance à l'exclusion des intérêts		
(Ordre de recette Adj)		

Il n'est passé aucune écriture lors de la création des effets.

2°) Lors de la remise à l'escampte ou de l'encaissement à échéance (qu'il y ait ou non création d'effets):

<u>MOUVEMENTS DE FONDS</u>	<u>PORTEFEUILLE</u>
§ Chèques et virements à encaisser	§ Traites en règlement de dépenses publiques
Valeur de sortie du Portefeuille	
	(Ordre de mouvement Mp)
<u>PORTEFEUILLE</u>	<u>PRODUITS DE PLACEMENT DE FONDS A APPLIQUER</u>
§ Traites en règlement de dépenses publiques	§ Produits divers de Portefeuille
Différence entre la valeur d'entrée et la valeur de sortie du Portefeuille	
	(Ordre de recette P)

#### Article 4 - BONS DU TRESOR EN EMPLOI DE PROVISIONS

Sur instructions données par le Chef de la Division, il est procédé, par les soins du Bureau Tr1, à des souscriptions de Bons du Trésor, en emploi de la provision pour travaux différés et du fonds de renouvellement du matériel et des installations non utilisés. Ces souscriptions ne donnent pas lieu à la délivrance de coupures mais à l'inscription au crédit d'un compte courant de Bons du Trésor ouvert par le Service des Emissions. Elles sont réglées, pour leur montant net, par le débit, valeur compensée, du compte 27-28 ouvert à la S.N.C.F. dans les écritures de l'Agence Comptable du Trésor.

Du point de vue comptable, ces Bons du Trésor ne sont pas intégrés au Portefeuille de fonds disponibles et le Bureau Tr1 émet, le jour de la souscription, un Ordre de paiement, indiqué Rd, prescrivant au Bureau Cg4 l'écriture :

<u>VALEURS EN EMPLOI DU FONDS DE RENOUVELLEMENT</u>	<u>TRESOR PUBLIC</u>
<u>DISPONIBLE ET DE LA PROVISION POUR</u>	<u>(Compte 27-28)</u>
TRAVAUX DIFFERES	

De même, lors de l'échéance, le règlement se fait par crédit du compte 27-28 de la S.N.C.F. au Trésor, l'écriture étant passée sous forme d'Ordre de recette à l'initiative du Bureau Tr1.

#### Article 5 - REESCOMPTE DE FIN D'ANNEE

En fin d'année, le Bureau Tr1 procède au calcul de la portion courue des produits des titres et effets figurant au Portefeuille des fonds disponibles, ainsi que des valeurs en emploi du fonds de renouvellement disponible et de la provision pour travaux différés. Ce calcul se fait au taux d'origine de chaque opération.

La portion courue des produits du Portefeuille des fonds disponibles est portée au débit du compte "O.D.A.R.-Finances § Intérêts constatés sur titres et effets en Portefeuille" par le crédit du compte "Produit de placement de fonds à appliquer", l'écriture étant contrepassée, pour chaque titre ou effet, lors de l'échéance.

La portion courue d'intérêts sur les Bons du Trésor figurant au débit du compte "Valeurs en emploi ..." est portée au débit de ce compte, en accroissement de la valeur d'entrée des Bons, le compte crédité étant, comme ci-dessus, "Produits de placement de fonds à appliquer".

CHAPITRE II

OPERATIONS DE BOURSE

Article 6 - GENERALITES SUR LES OPERATIONS DE BOURSE

L'initiative et l'exécution de toutes opérations de Bourse effectuées par la S.N.C.F. ressortissent, sous l'autorité du Chef de la Division, à la Subdivision de la Trésorerie et des Etudes, en liaison avec les autres Subdivisions des Finances et la Division des Titres, pour ce qui concerne les règlements, les opérations comptables et les livraisons de titres.

Les opérations de Bourse effectuées par la S.N.C.F. se rattachent en principe aux seules catégories suivantes :

- 1°) Achats de titres en vue de l'amortissement contractuel des emprunts.
- 2°) Achats de titres en vue de l'emploi des fonds de divers Portefeuilles.
- 3°) Opérations d'arbitrage pour le compte de divers Portefeuilles.

La présente Instruction fixe, pour chacune des natures d'opérations susvisées, les dispositions relatives à la passation des Ordres et précise la procédure commune de règlement et d'établissement des comptes rendus des ordres exécutés.

Article 7 - PASSATION DES ORDRES DE BOURSE

Sur la base des directives générales fixées en la matière par le Chef de la Division, le Chef de la Subdivision de la Trésorerie et des Etudes arrête, chaque matin, les ordres de Bourse préparés par le Bureau Tr2 (1).

Les ordres sont ensuite transmis téléphoniquement aux Agents de change par le Bureau Tr1, à qui il appartient de vérifier que les ordres de vente n'excèdent pas, pour chaque catégorie de titres, le nombre de ceux possédés par le Portefeuille vendeur et effectivement disponibles sous la forme au porteur.

Le Bureau Tr1 tient, à cet effet, un inventaire permanent des titres susceptibles d'être vendus. Cet inventaire est tenu à jour, à l'aide notamment des renseignements fournis d'office par la Division des Titres sur toutes les modifications survenues dans les Portefeuilles de Réserves, autres que celles provenant d'opérations de Bourse : amortissements par tirages au sort, immobilisation temporaire des titres par suite de recouvrements, etc ...

Le Bureau Tr1 requiert en temps utile de la Division des Titres la mise au porteur en quantité convenable de titres faisant l'objet de ventes.

(1) Sur les Bourses de Lyon et de Marseille, les ordres sont à l'initiative du Chef du Détachement de Lyon, sur la base des Instructions reçues, soit du Chef de la Division, soit par délégation du chef de la Subdivision de la Trésorerie et des Etudes.

1°) ACHATS DE TITRES EN VUE DE L'AMORTISSEMENT CONTRACTUEL

Dans les 15 jours suivant une échéance d'amortissement de titres rachetables en Bourse, la Division des Titres indique par note au Bureau Tr1 le nombre de titres à racheter ou la somme à consacrer aux rachats pour la couverture de l'échéance suivante d'amortissement.

S'il s'agit de titres en cours d'émission, la Division des Titres fournit chaque mois au Bureau Tr1 les renseignements complémentaires utiles.

D'une façon générale, le Bureau Tr1 fixe ses ordres d'achat suivant une cadence permettant, en principe, et sous réserve des possibilités du marché, de réaliser l'approvisionnement nécessaire au moins six semaines avant l'échéance. Chaque semaine, le programme d'achat est mis à jour en tenant compte des titres effectivement achetés au cours de la période précédente.

2°) ACHATS DE TITRES EN VUE DE L'EMPLOI DE FONDS DE DIVERS PORTEFEUILLES

Lorsque les titres à acheter ne sont pas exactement définis par la décision d'emploi des fonds, le Bureau Tr2 établit la liste des obligations des Réseaux d'une durée correspondant à celle du placement recherché et présentant les taux effectifs de rendement les plus avantageux pour le Portefeuille intéressé, compte tenu, le cas échéant, des ristournes d'impôts et de prélèvement; sur le vu de cette liste, le Chef de la Subdivision de la Trésorerie et des Etudes fixe les ordres d'achat à passer par le Bureau Tr1.

Dans le cas contraire, le Bureau Tr1 est saisi directement.

3°) OPERATIONS D'ARBITRAGE

Le Bureau Tr2 est chargé de suivre d'une façon permanente, au moyen des graphiques appropriés, et en tenant compte des divers régimes fiscaux applicables suivant la qualité du porteur, les taux de rendement des principaux emprunts et plus spécialement des emprunts des Chemins de fer dont la S.N.C.F. assume la charge. Il propose au Chef de la Subdivision de la Trésorerie, compte tenu des possibilités du marché et des autres catégories d'opérations en cours, tous arbitrages dont il a décelé le caractère rémunérateur.

En ce qui concerne les arbitrages effectués pour le compte de la Caisse des Retraites, ils portent exclusivement sur des titres des Réseaux et doivent répondre, en principe, aux conditions suivantes :

1°) ne porter que sur des titres soumis au même régime d'impôt et de prélèvement ainsi qu'à des risques de conversion comparables;

2°) produire pour la Caisse des Retraites un bénéfice net minimum de 15 frs pour 1.000 frs nominal de titre arbitré.

Les ordres de vente portant sur des valeurs faisant l'objet d'un tirage au sort sont suspendus pendant les 13 Bourses précédant ce tirage.

Article 8 - REGLEMENT DES ORDRES DE BOURSE EXECUTES

ENREGISTREMENT ET VERIFICATION DES OPERATIONS<sup>(1)</sup>

Le Bureau Tr1 s'informe, chaque jour, après Bourse, auprès des Agents de change intéressés, des ordres exécutés. Il vérifie la conformité des opérations réalisées avec les ordres passés, d'une part, et les cours cotés, d'autre part. Il signale au Chef de la Subdivision de la Trésorerie et des Etudes les divergences qu'il a relevées, ainsi que les opérations qui n'ont pu être exécutées, en dépit de cotations compatibles avec les ordres passés.

Il adresse chaque soir au Bureau Tr2 la liste des opérations réalisées à la Bourse du jour.

Le lendemain de l'exécution, le Bureau Tr1 procède à la vérification des bordereaux reçus des Agents de change.

Des vérification des bordereaux, le Bureau Tr1 avise quotidiennement la Division des Titres (Bureau Tg2) de la nature et de la quantité des titres achetés ou vendus à la Bourse de la veille. Ces renseignements sont donnés sous forme d'un avis global pour les ventes et d'une fiche individuelle pour chaque achat, avis et fiches étant visés par le Chef du Bureau Tr1.

REGLEMENT ET LIVRAISON<sup>(2)</sup>

Le règlement des opérations s'effectue, contre livraison des titres, en principe dans un délai de six Bourses du jour de l'exécution, avec possibilité de mise d'accord avec les Agents de change sur le principe d'un règlement hebdomadaire pour l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'avant-dernière semaine.

Le Bureau Tr1 avise la Division des Titres (Bureau Tc1) de la date fixée pour les règlements et émet les ordres de paiement et de recette, par virement Banque de France portant l'indication détaillée des opérations à régler (symbole R).

La Division des Titres (Bureau Tc1) est chargée de la remise des titres vendus et de la réception des titres achetés; la Caisse Générale assure les règlements y afférents.

Du point de vue comptable, les Ordres de paiement et de recette mentionnés ci-dessus font intervenir, selon le cas, l'un des comptes d'application suivants :

- Titres rachetés en vue de l'amortissement

- Cautionnements

- Facturations en cours S.N.C.F. - Finances :

  § Caisse des Retraites

  § Caisse des Pensions accidents

  § Régimes spéciaux de retraites

  { §§ Opérations de Bourse Paris  
  ou Lyon

dans le cas d'opérations pour le compte de Portefeuilles gérés par le Service des Retraites;

- Comptabilité Générale,

pour toutes les opérations n'intéressant pas l'un des comptes ci-dessus énumérés.

(1) Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux opérations effectuées par le Détachement de Lyon sur les Bourses de Lyon et de Marseille, le Détachement jouant le rôle du Bureau Tr1, notamment au regard du Chef de la Subdivision de la Trésorerie et des Etudes.

(2) Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables, dans leur ensemble, au Détachement de Lyon. Il est précisé qu'en ce qui concerne les titres achetés par le Détachement, celui-ci ne procède qu'à une reconnaissance sommaire lors des livraisons, la vérification au regard des amortissements et des oppositions n'étant effectuée qu'à Paris (Bureau Tc). L'expédition à Paris des titres livrés au Détachement se fait à cadence hebdomadaire.

Le Bureau Tr1 établit des états récapitulatifs mensuels pour chaque catégorie d'opérations imputées aux divers paragraphes du compte "Facturations en cours S.N.C.F." - Finances" et en adresse deux exemplaires au Bureau Cf2, avec copie au Bureau Tr2.

Ces états donnent, pour chaque catégorie d'opérations, par nature de valeurs, le nombre de titres achetés ou vendus au cours du mois, ainsi que le montant net correspondant.

En ce qui concerne les achats en vue de l'emploi des fonds des divers Portefeuilles, le Bureau Cf2 émet l'Avis d'imputation (symbole H) suivant, pour le montant total de l'état, valeur dernier jour du mois précédent :

CAISSE DES RETRAITES  
du CAISSE DES PENSIONS ACCIDENTS      à  
ou COMPTABILITE GENERALE

FACTURATIONS EN COURS S.N.C.F. - FINANCES  
§ Caisse des Retraites  
§ Caisse des Pensions Accidents  
§ Régimes spéciaux de retraites

En ce qui concerne les opérations d'arbitrage, le Bureau Cf2 émet, valeur dernier jour du mois précédent, et pour le montant des souutes nettes résultant des états correspondants susvisés, la même écriture si les achats excèdent les ventes, et l'écriture inverse dans le cas contraire.

Ces écritures passées, le solde du compte "Facturation en cours S.N.C.F. - Finances § Caisse des Retraites, §§ Opérations de Bourse Paris ou Lyon, ou § Caisse des pensions accidents, §§ Opérations de Bourse Paris ou Lyon, ou § Régimes spéciaux de retraites, § Opérations de Bourse Paris ou Lyon", représente, au dernier jour du mois, l'ensemble des opérations des catégories correspondantes qui n'ont pas encore fait l'objet de règlement effectif. Justification de ce solde est donnée par le Bureau Tr1.

#### Article 9 - COMPTES RENDUS DES OPERATIONS DE BOURSE

L'ensemble des opérations de Bourse effectuées au cours d'une journée déterminée est repris sur un compte rendu journalier établi par le Bureau Tr1. Celui-ci fait ressortir la place sur laquelle l'opération a eu lieu, le nombre de titres achetés ou vendus par type de titres, avec le cours de négociation, le montant net de l'opération, le Portefeuille pour le compte duquel les titres sont achetés ou vendus.

Hebdomadairement, un compte rendu soumis au Comité de Trésorerie, préparé par les soins du Bureau Tr1, indique par catégorie d'opérations et par type de titres le nombre de titres achetés ou vendus, le montant net de l'opération, le cours moyen d'achat ou de vente.

Lors de chaque réunion du Comité de Gérance de la Caisse des Retraites, il est dressé, à l'aide des comptes rendus hebdomadaires susvisés, un compte rendu des opérations de Bourse effectuées pour le compte de la Caisse des Retraites au cours du ou des derniers mois écoulés.

En outre, pour les opérations d'arbitrage intéressant la Caisse des Retraites, le Bureau Tr2 établit un compte rendu hebdomadaire spécial à présenter au Chef de la Division, compte rendu faisant ressortir, groupées par arbitrages de même nature, l'ensemble des opérations réalisées et le bénéfice actuariel en résultant. Ces comptes rendus hebdomadaires spéciaux sont repris en un compte rendu mensuel arrêté au dernier vendredi de chaque mois.

CHAPITRE III

OPERATIONS DE CHANGE

Article 10. - GENERALITES SUR LES OPERATIONS DE CHANGE

Dans le cadre des attributions de la Division des Finances, toutes les opérations de change, ainsi que les questions s'y rattachent, sont du ressort de la Subdivision de la Trésorerie et des Etudes.

Le Bureau Tr2 est chargé de la documentation, de l'étude des questions de principe, de la diffusion des cours de change et de l'examen préalable de toutes opérations de change à régler. Ces opérations sont transmises, après examen, au Bureau Tr1, chargé de leur exécution, avec l'indication du mode de règlement à adopter.

LE CHEF DE LA DIVISION CENTRALE DES FINANCES,

